

C-349

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-349

An Act to amend the Competition Act (vertically integrated
gasoline suppliers)

First reading, November 26, 1999

MR. HARB

C-349

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-349

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (fournisseurs
d'essence à intégration verticale)

Première lecture le 26 novembre 1999

M. HARB

SUMMARY

This enactment provides that certain vertically integrated gasoline suppliers who manufacture more than twenty percent of the gasoline they sell at retail are unduly lessening competition in the supply.

Such an arrangement constitutes an offence under the Act.

The new offence applies from January 1, 2001.

SOMMAIRE

Ce texte prévoit que certains fournisseurs d'essence à intégration verticale qui fabriquent plus de vingt pour cent de l'essence qu'ils vendent au détail réduisent indûment la concurrence dans la fourniture de ce produit. Ils commettent ainsi une infraction à la *Loi sur la concurrence*.

La nouvelle infraction s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-349

PROJET DE LOI C-349

An Act to amend the Competition Act
(vertically integrated gasoline
suppliers)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence
(fournisseurs d'essence à intégration
verticale)

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27 (1st
Supp.), c. 19
(2nd Supp.),
c. 34 (3rd
Supp.), cc. 1,
10 (4th
Supp.); 1990,
c. 37; 1991,
cc. 45, 46, 47;
1992, cc. 1,
14; 1993, c.
34; 1995, c. 1;
1999, cc. 2,
28, 31

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch.
19 (2^e
suppl.), ch.
34 (3^e
suppl.), ch. 1,
10 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 37; 1991,
ch. 45, 46,
47; 1992, ch.
1, 14; 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 1; 1999,
ch. 2, 28, 31

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 45.1:

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée 5 par adjonction, après l'article 45.1, de ce 5 qui suit :

Vertically
integrated
gasoline
suppliers

45.2 (1) In this section “vertically inte-
grated gasoline supplier” means a corporation
that supplies gasoline at retail

(a) whose retail sales of gasoline represent
more than five percent by value of the total 10
of all retail sales of gasoline

(i) in Canada, or

(ii) in a province; and

(b) who manufactures, or is affiliated with
one or more corporations that manufacture, 15
more than twenty percent of the gasoline
the supplier sells at retail.

45.2 (1) Dans le présent article, « fournis-
seur d'essence à intégration verticale » s'en-
tend d'une personne morale qui fournit de
l'essence sur le marché de détail et : 10

a) d'une part, dont les ventes au détail
d'essence représentent plus de cinq pour
cent de la valeur de l'ensemble des ventes
au détail d'essence réalisées :

(i) soit au Canada, 15

(ii) soit dans une province;

b) d'autre part, qui fabrique plus de vingt
pour cent de l'essence qu'elle vend au détail

Fournisseurs
d'essence à
intégration
verticale

Undue lessening of competition	(2) A supplier who is a vertically integrated gasoline supplier is deemed to lessen, unduly, competition in the supply of gasoline for the purposes of this Act.	ou qui est affiliée à une ou plusieurs autres personnes morales qui fabriquent plus de vingt pour cent de l'essence qu'elle vend au détail.	(2) Pour l'application de la présente loi, tout fournisseur qui est un fournisseur d'essence à intégration verticale est réputé réduire indûment la concurrence dans la fourniture de l'essence.	5 Réduction induite de la concurrence
Offence	(3) Every one who operates as a vertically integrated gasoline supplier is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding ten million dollars or to both.	(3) Quiconque agit comme fournisseur d'essence à intégration verticale commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines.	10	15 Infraction
Effective date	(4) Subsection (3) applies from January 1, 2001.	(4) Le paragraphe (3) entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001.		Date d'entrée en vigueur